

ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

(Durée : 03 heures – coefficient : 7 – note éliminatoire < 6/20)

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2011

Annexe II – I – 1.1.

Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à plusieurs questions, avec ou sans documentation, sur des problématiques relatives à la sécurité intérieure et à la défense. Les questions portent sur le programme défini au paragraphe IV de la présente annexe.

Il est attendu des candidats qu'ils aient une bonne connaissance des textes qui régissent le travail des agents de police judiciaire adjoints (APJA) de la gendarmerie et de leur environnement professionnel.

Cette épreuve a également pour objectif d'évaluer l'expression écrite du candidat. Les réponses aux questions devront être organisées (introduction-argumentation-conclusion). Une attention particulière sera portée à la maîtrise de la langue française.

L'ensemble des questions doit être traité par les candidats.

Il est attendu des candidats un développement de 20 à 30 lignes par question.

QUESTION 1 :

L'état de militaire de la Gendarmerie Nationale exige plusieurs qualités fondamentales. Après avoir cité quatre d'entre elles, vous en donnerez une définition.

QUESTION 2 :

Quelle est l'action attendue du chef de patrouille dans le cadre du dispositif QUARO (Qualité de la Réponse Opérationnelle) ?
Ce dispositif répond à cinq objectifs que vous détaillerez.

QUESTION 3 :

L'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale ou les agents de la police national est fixé par un cadre juridique spécifique.
Quel est l'article qui fixe ces dispositions ?
Après avoir mentionné les deux principes issus du droit européen dans le cadre de l'usage des armes, vous détaillerez les cinq cas d'usage des armes mentionnés à l'article.

QUESTION 4 :

Le gendarme, agent de la sécurité des mobilités, peut être amené à réaliser des dépistages d'alcoolémie auprès des usagers de la route.
Après avoir précisé les cas dans lesquels ces dépistages doivent ou peuvent être réalisés, vous expliquerez la différence entre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) et la conduite en état d'ivresse (CEI)